

rieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rapportés les deux arrêtés précités des 21 et 26 août 1873, celui du 24 novembre 1874, ainsi que la convention de même date.

Art. 2. Les nommés Putoho, Nau, Atehe, Kokao, Neo, Puia, Pihuhini et Momohi, ainsi que leurs familles, seront renvoyés dans leurs foyers.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N^o 175. — ARRÊTÉ du 29 juillet 1875 relatif à la légalisation des pièces administratives et judiciaires.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle en date du 1^{er} septembre 1874 relative à la légalisation des pièces délivrées dans les colonies françaises ;

Considérant qu'à défaut de la formalité de légalisation des signatures des autorités coloniales, les pièces transmises en France ne peuvent recevoir aucune suite ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rappeler les dispositions à suivre à cet égard, dans le but de prévenir les lenteurs résultant du renvoi des pièces ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les pièces délivrées par les autorités administratives ou judiciaires des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, et destinées à être produites devant les administrations